# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

# DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.203 27 septembre 1988 Distribution spéciale

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: REPUBLIQUE DE COREE
- 2. Organisme responsable: Ministère des communications
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ordinateurs et équipement périphérique
- Intitulé: Règlement relatif aux critères techniques applicables aux systèmes de réseaux informatiques
- 6. Teneur:

## Champ d'application:

Interconnexion du réseau informatique national de base et du réseau informatique commercial.

#### Normalisation:

- Normalisation en vue de l'interconnexion de systèmes de réseaux informatiques, compte tenu de l'adoption de normes internationales.
- Après avoir adopté les normes, le Ministre des communications les publiera après une audience publique au cours de laquelle toute partie intéressée aura la possibilité d'exprimer son point de vue.

Limitation admise de la perturbation électromagnétique à des fins de protection des réseaux informatiques.

#### Vérification des normes:

- Objet: normes publiées par le Ministre des communications
- Méthode: essais de conformité et essai des possibilités d'échange d'informations entre systèmes
- Organisations chargées des vérifications:

- Le Ministre des communications pourra désigner une organisation dotée de l'équipement ou des installations nécessaires pour procéder aux essais.
- Cette désignation s'effectuera en application de la disposition ci-dessus et fera l'objet d'une publication par le Ministre des communications.

### Architecture des réseaux et protocole:

- Tout système de réseaux informatiques commerciaux d'un exploitant public de télécommunications ou le réseau informatique national de base adoptera l'architecture de réseau du modèle OSI.
- L'architecture de réseau du modèle OSI pourra être recommandée pour des systèmes autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Si un ordinateur et l'équipement périphérique utilisés dans le réseau informatique (national de base et dans le réseau informatique commercial ne sont pas conformes à ce règlement, le propriétaire de ce réseau pourra utiliser ce matériel avec l'agrément du Ministre des communications.

- 7. Objectif et justification: Etablissement de critères techniques concernant la possibilité d'échange d'informations entre les technologies et les équipements mis en oeuvre dans un système de réseaux informatiques.
- 8. Documents pertinents: Magazine mensuel de l'Association coréenne pour la promotion de l'informatique et de la communication, août 1988, pages 15 à 35.
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Décembre 1988
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 novembre 1988
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: